



## RAPPORT

### *de la commission d'environnement et d'urbanisme*

au

CONSEIL GENERAL

Concernant

**Avenant à la Convention du 27.5.1987  
(Concession hydraulique de Cleuson Dixence et Grande  
Dixence)**

Selon le message du Conseil Municipal du  
25 mars 2020

Madame la Présidente,

Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux

La Commission d'Environnement et d'Urbanisme a été chargée de l'examen du message concernant l'avenant à la convention des concessions hydrauliques Cleuson-Dixence-Grande Dixence.

La Commission remercie particulièrement M. Damien Métrailler, pour sa présentation de ce dossier complexe et fourni et pour les réponses aux questions.

La Commission s'est réunie à 2 reprises pour examiner la demande.

## I ENTREE EN MATIERE ET VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La Commission a pris connaissance des documents et annexes concernant l'objet pré-cité.

La Commission a accepté l'entrée en matière à l'unanimité des **10** membres présents.

## II EXAMEN DU PROJET

### 1 Questions

La Commission a soulevé les interrogations et les remarques suivantes :

- 1. Quelles sont les facteurs à risques qui pourraient conduire à ce phénomène de dépassement des 5% (partie sèche) ? Demande d'explication concernant ce point pas très simple à comprendre.**

*La divergence provient d'interprétations différentes des textes légaux (Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-CH 1916) et loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-VS 1990)). Par principe, les installations en contact avec l'eau reviennent gratuitement aux détenteurs des droits d'eau à l'échéance de la concession et les installations dites « sèches » font retour contre une indemnité.*

*Les divergences portent essentiellement sur les installations servant au pompage de l'eau pour l'amener dans le lac des Dix, ainsi que sur les cavernes et bâtiments qui abritent les équipements de production.*

*Le seul élément qui pourrait aboutir à une divergence totale supérieure à 5% à l'échéance des concessions en 2044 serait que des investissements très importants soient réalisés, suite à des défauts majeurs non-connus à ce jour, entre maintenant et l'échéance de concessions sur une partie précise des installations des stations de pompage (moteur des pompes et les parties électriques tels les transformateurs et le contrôle commande). Mais si Grande Dixence devait remplacer ces équipements, ceci signifierait que la durée de vie technique serait alors bien supérieure à ce que les autorités concédantes recevraient. C'est pourquoi un suivi régulier des investissements par les autorités concédantes est mis en place (actualisation des inventaires).*

- 2. Quel pourrait être l'impact des changements climatiques, donc du manque de neige, donc de glace, donc d'eau à long terme sur le projet et surtout les finances en cas de reprises par les communes concédantes en 2045 ? Si moins d'eau, moins de puissance, donc moins de rentabilité, ... ?**

**Comment ce risque a été envisagé par les collectivités publiques ?**

*La signature des inventaires n'est pas un engagement financier pour les communautés concédantes à la fin des concessions. Ce n'est pas non plus une décision quant au renouvellement des concessions d'Alpiq Suisse SA et de Grande Dixence SA (exercice du droit de retour).*

*Conformément à la législation en vigueur (LFH-1916 et LFH-VS 1990), les communes concédantes pourront, à l'échéance des concessions, renoncer à exercer leur droit de retour si la rentabilité de l'aménagement n'est pas garantie. Dans ce scénario, même la valeur résiduelle des installations de Cleuson-Dixence (582 MCHF) ne serait pas due.*

*Pour information, différentes études ont été publiées avec des scénarios et leur impact sur les précipitations et sur la fonte des glaciers.*

*Ces différents éléments devront être pris en compte lors des discussions lors du retour de concessions. Une étude réalisée il y a quelques années avait démontré la faisabilité technique du pompage-turbinage entre Bieudron et le lac des Dix (pompage en 2 étapes via Fionnay, projet RHODIX). La rentabilité d'un tel projet dépend essentiellement du différentiel de prix de l'énergie entre peak et off-peak.*

- 3. Quelle est l'indépendance des experts qui établissent l'inventaire, notamment financiers des infrastructures ?**

*Deux experts ont été nommés : l'un par le concessionnaire actuel, M. Pierre Desponds et l'autre par les autorités concédantes en la personne de M. Heinz Kronig. Tous deux sont largement reconnus comme experts dans le domaine.*

*Les valeurs proviennent de la comptabilité des immobilisations des sociétés concernées. Ces valeurs sont annuellement contrôlées par l'organe de révision conformément à la législation des sociétés anonymes. Les comptes sont alors validés par les Assemblées générales des sociétés.*

*De plus, les coûts de construction du projet Cleuson-Dixence ont fait l'objet d'une expertise financière réalisée par M. Paul Michellod, Directeur général de FMV.*

- 4. Pourquoi la commune de Nendaz n'est pas une commune concédante dans le projet de Bieudron (uniquement Cleuson), alors que son territoire est tout de même concerné par l'infrastructure ?**

*Comme le stipule l'article 1 de la Convention 87, le projet concernant les "nouvelles installations" de l'aménagement hydroélectrique de Cleuson-Dixence et Grande Dixence s'est fait dans le cadre des concessions existantes entre les communes, l'Etat du Valais et leurs partenaires respectifs. Le contenu des concessions existantes n'est ni modifié, ni remis en cause.*

*Le projet Cleuson-Dixence, respectivement la centrale de Bieudron utilise les eaux concédées dans le cadre des concessions existantes, à savoir les installations de Cleuson,*

de Dixence et de Grande Dixence SA. La commune de Nendaz est concédante uniquement dans le cadre de la concession de Cleuson.

Les eaux turbinées dans les installations de Cleuson-Dixence « proviennent » des 3 concessions susmentionnées.

A noter qu'il n'y a pas de lien direct entre la localisation des infrastructures et les concessions de droit d'eau.

- 5. L'usine de Chandoline doit être en état de fonctionnement en 2044 à la fin de la concession : cela va demander de lourds investissements pour la remettre en fonction pour une utilité qui ne sera peut-être pas évidente (peu de puissance par rapport à Bieudron...) Peut-on imaginer un accord entre la commune de Sion et l'exploitant pour ne pas remettre en activité l'usine mais la vendre à prix préférentiel à la commune? Le maintien ou non d'une usine de production peut-il influencer l'aménagement du territoire dans la zone de Chandoline?**

Le 3.7.2013, les communautés concédantes des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, soit les Communes de Sion, d'Hérémece, de Mont-Noble, de Nendaz, de Saint-Martin et de Vex, ainsi que l'Etat du Valais ont signé avec Alpiq Suisse SA une Convention concernant les eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze (Convention 2013) avec comme objectif de suspendre l'exploitation de la centrale de Chandoline pour une utilisation plus rationnelle des eaux concédées dans l'aménagement de Cleuson-Dixence (gain de 18% de rendement de la production).

Les concessions de la Première Dixence prennent fin le 31.12.2032. Par la signature de la Convention 2013, Alpiq s'est engagé à garantir aux Communautés concédantes le turbinage de leurs eaux dans la centrale de Bieudron jusqu'à l'échéance des concessions de Grande Dixence, soit jusqu'au 31.12.2044. Dès lors, le bâtiment de la centrale de Chandoline ne sera pas réactivé pour la production hydroélectrique d'ici la fin des concessions de Grande Dixence fin 2044.

Pour respecter le principe de l'utilisation rationnelle des eaux (art. 20 de la loi cantonale sur les forces hydrauliques LFH-VS 1990), il serait en effet nécessaire de reconstruire toute la chute (investissement plus important que la centrale de Bieudron), ce qui ne serait, malheureusement, pas rentable en comparaison notamment avec d'autres centrales de production du complexe Grande Dixence.

Le bâtiment fait partie des installations faisant droit de retour aux communes concédantes de Sion, d'Hérémece, de Mont-Noble, de Nendaz, de Saint-Martin et de Vex, ainsi que l'Etat du Valais. Le processus de retour de concession a été initié et ne fait pas partie du périmètre de la Convention 87.

La CEU s'interroge au sujet de l'usine de Chandoline et le devenir cette infrastructure et de son site. En effet, les réponses aux questions posées sur ce sujet restent incomplètes. Aujourd'hui centre événementiel, il est impossible d'oublier que, même désaffectée, l'usine fait partie des éléments à rétrocéder lors du retour des concessions. Selon l'Annexe 4 / Avenant de la Convention 1987, une convention a été établie en 2013 concernant le démantèlement de la centrale. Quelles sont donc les règles en application pour l'usine de Chandoline par rapport au processus de retour des concessions ?

Est-ce que les conduites forcées vont être démontées ?

Il est mentionné 2 dates : 2032 et 2044. Pour 2032, rien ne semble devoir se passer. Que se passera-t-il en 2044 ?

La CEU restera attentive sur le devenir de cette usine et surtout de son utilisation future (bâtiment et/ou site).

**6. La somme de 1294 millions de CHF retenue comme valeur de référence semble inférieure au total des indications chiffrées figurant dans les différents inventaires, pouvons savoir de combien ? et ce que cela représente comme investissements ?**

*L'inventaire Annexe 1 intègre également les investissements consentis entre 2001 et 2010 (réparation suite à l'accident de décembre 2000). La solution proposée avec la signature de l'Avenant, consiste à fixer la date de mise en service comptable (début de l'amortissement) au 1.1.2001 sur la base d'un investissement effectif de 1'294 MCHF pour une puissance installée de 1'269 MW. Les travaux de réparation subséquents à cet accident (362 MCHF) sont intégralement supportés par les propriétaires au titre de risques entrepreneuriaux. Les installations qui ont été remplacées ont fait l'objet d'un désinvestissement pour 143 MCHF.*

*Réconciliation chiffrée :  $1'294 + 362 - 143 = 1'513$  MCHF conformément à l'inventaire des installations de Cleuson-Dixence avant 2010 (annexe 1 à l'avenant 3).*

*Les inventaires reprennent la totalité des investissements consentis sur l'aménagement, inventaires audité par l'organe de révision.*

La CEU fait remarquer que l'accident du puits blindé a engendré de grandes pertes financières avec notamment comme conséquence un amortissement moindre durant quelques années.

La perte financière des communautés concédantes causée par la déchirure du puits blindé de Biudron peut-elle être chiffrée ? Elles se sont retrouvées sans indemnités pendant 10 ans sans avoir eu une quelconque responsabilité dans cet accident. Un minimum de compensation a-t-il été proposé ou discuté avec les propriétaires entrepreneuriaux ? Cela est d'autant plus regrettable que l'année qui a précédé l'accident et celle qui l'a suivi auraient permis avec 4 groupes de production battants neufs de procéder d'entrée à un gros amortissement du site, chose qu'avec 5 cts le kWh actuellement on ne retrouvera pas avant longtemps.

**7. La valeur de la partie sèche de 46 Millions de CHF est probablement une valeur amortie, quel est la valeur d'origine et quel est le taux d'amortissement ?**

*Les 46 MCHF correspondent à la partie onéreuse (sèche) des installations du complexe hydroélectrique, à l'exception des nouvelles installations construites dans le cadre du projet Cleuson-Dixence. Il s'agit d'un montant calculé après amortissements et projeté à la fin de la concession en 2044.*

*L'estimation du montant de la partie onéreuse des installations à la fin des concessions a été réalisée en 2019 avec les données comptables des différentes immobilisations et en tenant compte des durées d'amortissement.*

*Conformément aux comptes des sociétés Grande Dixence SA et Alpiq Suisse SA, les immobilisations sont portées au bilan aux coûts d'acquisition ou de construction, sous déduction des amortissements cumulés. Les dépenses de remplacement et de rénovation sont portées au bilan lorsqu'elles prolongent la durée d'utilité ou augmentent le niveau de performance de l'objet.*

*Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée d'utilité de chaque objet. Pour chaque ligne de l'inventaire, une durée de vie technique a été définie. Les principales durées d'amortissement utilisées pour les parties onéreuses sont:*

- *Alternateur: 45 ans*
- *Transformateur: 35 ans*
- *Equipements électriques, hydrauliques et mécaniques des usines 10 à 35 ans*
- *Poste électrique: 35 ans*

*Pour les installations dont la durée de vie est inférieure à la date de fin de concession, une estimation d'un coût de renouvellement, resp. de valeur résiduelle a été faite.*

*A mentionner que toutes les installations mouillées reviennent gratuitement (à l'exception des installations de Cleuson-Dixence qui font l'objet de la convention 87).*

*A titre informatif, les coûts de construction effectifs des aménagements, parties sèche et mouillée (sans prise en compte des amortissements ou renchérissements) sont les suivants :*

- *Grande Dixence : 1'727 MCHF (1965)*
- *Cleuson-Dixence : 1'496 MCHF (2010)*
- *Dixence-Chandoline : 425 MCHF (1935)*
- *Cleuson : 72 MCHF (1950)*

*Pour répondre plus spécifiquement à votre question : les 46 MCHF correspondent aux installations existantes à ce jour, attribuées à la partie sèche et dont la durée de vie technique et comptable va au-delà de 2044. Leur valeur brute de construction / acquisition est de 240 MCHF.*

### III CONCLUSION DE LA COMMISSION ET VOTE FINAL

La CEU a analysé l'ensemble du dossier et peut formuler les remarques particulières suivantes :

En préambule, il est difficile pour la CEU d'apporter une réelle plus-value dans l'analyse de ce dossier très technique.

- La CEU remercie M. Damien Métrailler pour ces réponses très détaillées.
- La CEU restera attentive au devenir de l'usine de Chandoline, ainsi que de la conduite forcée et posera toutes les questions nécessaires, le cas échéant.
- La question du changement climatique et l'impact sur les forces hydrauliques a été abordée par la commission, sans toutefois avoir une réponse claire des partenaires et la réelle influence financière à long terme (après 2044).
- La Commune de Sion est peu touchée par cet avenant.

La Commission a accepté le projet d'avenant à la convention Cleuson-Dixence Grande Dixence à l'unanimité des 10 membres présents.

Sion, le 18 mai 2020

Pour la commission d'environnement et d'urbanisme

**Gérard Varone**



Président

**Alain Turatti**



Rapporteur

Liste des présences :

Nom	21 avril 2020	18 mai 2020
Gérard Varone	X	X
Alain Turatti	X	X
Bastian Collet	X	
Mathieu Gachnang	X	X
Gilles Fellay	X	X
Sophie Trabacchi	X	X
Noémie Kuchler-Mayor	X	X
Jean-Daniel Rouiller	X	X
Mireille Hofmann Jacquod	X	X
Jean-Claude Hirt	X	X
Gérard Rossier	X	X

Document de travail à l'usage du Conseil général